

Département des Affaires juridiques
Décision : DAJ2020-182

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié
relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret du 26 novembre 2018,
portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu la décision n° 2000-03 du 2 mai 2000 modifiée
relative à l'organisation des services centraux de l'Institut national de la santé et de la recherche
médicale ;

Attendu que :

la médiation est un processus structuré reposant sur la responsabilité et l'autonomie des participants qui, volontairement, avec l'aide d'un tiers neutre, impartial, indépendant et sans pouvoir décisionnel ou consultatif, favorise par des entretiens confidentiels l'établissement et/ou le rétablissement des liens, la prévention, le règlement des conflits.

DECIDE :

Article 1 : Désignation d'une personne en charge de la médiation à l'Inserm

Le médiateur ou la médiatrice est nommé par le Président directeur général de l'Inserm. Son mandat est d'une durée de trois ans renouvelable.

Le Comité Technique de l'Inserm est informé de cette nomination

Article 2 : Posture du médiateur ou de la médiatrice

La personne en charge de la médiation à l'Inserm agit en cas de signalement ou de saisine d'une situation entraînant un différend ou des difficultés.

A partir des signalements ou des saisines qu'elle reçoit, la personne en charge de la médiation les instruit afin de favoriser entre les parties prenantes le règlement des différends ou de la difficulté. Cette personne ne dispose d'aucun pouvoir décisionnaire.

La personne en charge de la médiation est rattachée administrativement à la direction générale de l'Inserm.

La personne en charge de la médiation doit respecter les exigences suivantes :

- indépendance : être détachée de toute pression intérieure et/ou extérieure à l'activité de médiation. A cet effet, s'engager notamment à refuser, suspendre ou interrompre la médiation chaque fois que les conditions de cette indépendance ne sont pas réunies.
- neutralité : accompagner les personnes ou les structures dans leur projet, sans faire prévaloir son avis.

- impartialité s'obliger à ne pas prendre parti, ni privilégier l'une ou l'autre des personnes en médiation A cet effet, s'interdire d'accepter une médiation avec des personnes avec lesquelles la personne en charge de la médiation a des liens d'ordre privé, professionnel, économique, de conseil ou autre
- loyauté s'interdire par éthique de remplir des fonctions d'arbitre, de représentant ou de conseil de l'un et/ou l'autre des participants au processus de médiation, ou dans le cadre d'une procédure administrative ou disciplinaire
- consentement veiller à ce que le consentement des personnes soit libre et éclairé et s'obliger à donner des informations claires et complètes sur les valeurs et les principes de la médiation ainsi que sur les modalités pratiques de celle-ci La sortie du processus de médiation est possible à tout moment à l'initiative des participants ou de la personne en charge de la médiation
- confidentialité ne divulguer, ni ne transmettre à quiconque le contenu des entretiens, ni aucune information recueillie ou dont il ou elle aurait connaissance dans le cadre de la médiation

Article 3 : Modalités de saisine

La personne en charge de la médiation peut être saisie

- par tout personnel fonctionnaire, contractuel ou vacataire rémunéré par l'Inserm, qui, dans l'exercice de ses activités, se trouve en conflit avec des structures de l'établissement ou avec d'autres personnes dès lors qu'il considère que ce conflit est préjudiciable à ses intérêts,
- par la direction générale de l'Inserm, pour agir dans des conflits entre personnes ou entre groupes, ayant accepté préalablement l'intervention du médiateur ou de la médiatrice
- par un tiers qui connaîtrait un différend, une difficulté, voire des faits de discrimination ou de harcèlement et dont les personnes les subissant n'oseraient pas saisir le médiateur ou la médiatrice ou les personnes identifiées habituellement pour intervenir

Article 4 : Sélection

La personne en charge de la médiation

- accuse réception de toute saisine ou tout signalement
- examine les saisines ou signalements qui lui sont adressées par courrier électronique
- informe le requérant ou la requérante des possibilités de recours qui n'auraient pas été mobilisées

- peut refuser d'intervenir si la saisine ou le signalement lui paraît injustifiée ou ne relevant pas de sa mission et notamment pour les conflits personnels privés sans rapport avec les missions de l'Inserm, ou les conflits dont le traitement relève de dispositions légales et règlementaires.

Article 5 : Traitement des saisines ou signalement

Lorsque la saisine ou le signalement est recevable, la personne en charge de la médiation

- propose dans un délai raisonnable les modalités de traitement de la saisine ou du signalement,
- peut entreprendre une investigation indépendante et objective de la situation lorsque les voies de recours ordinaires ont été saisies sans résultat,
- sur sa demande, peut recevoir en tant que de besoin, des informations en provenance des instances, des services, des directions fonctionnelles, des délégations régionales et des structures opérationnelles de recherche et de service,
- peut s'entourer d'un groupe d'experts indépendants constitué avec l'accord de la direction générale de l'Inserm pour l'accompagner dans la médiation,
- peut attirer l'attention de l'Inserm sur toute règle ou procédure dont la mise en œuvre pourrait conduire à des décisions non conformes aux droits des personnels,
- peut se dessaisir de la demande, après en avoir informé le requérant ou la requérante lorsque, après investigation, la saisine ou le signalement ne lui paraît pas fondée.

Il est rappelé que la médiation ne se substitue pas aux autres recours prévus par les lois et règlements en vigueur et ne suspend pas les délais dont disposent les agents pour introduire un recours notamment devant les juridictions compétentes.

Article 6 : Accessibilité

La personne en charge de la médiation doit être facilement accessible. Cela implique que l'information relative à son existence, ses fonctions et les modalités de sa saisine soit disponible aisément et de manière permanente. sur le site internet de l'Inserm. Une adresse générique simple lui est attribuée mediation@inserm.fr (dont il ou elle est le ou la seule destinataire) et ses missions sont décrites sur le site intranet de l'Inserm.

Article 7 : Formation et sensibilisation

La personne en charge de la médiation peut se déplacer à la demande des directions fonctionnelles et des délégations régionales de l'Inserm, pour des sessions de sensibilisation à l'intérêt de la démarche de médiation pour le bon fonctionnement des collectifs de travail.

La personne en charge de la médiation peut être amenée à promouvoir les valeurs de la médiation lors de conférences ou tables-rondes dédiées.

La personne en charge de la médiation peut assurer des formations ou concourir à des formations en matière de médiation.

Article 8 : Compétences, inscription dans des réseaux et développement de l'expertise

La personne en charge de la médiation doit avoir suivi et posséder la qualification spécifique à la médiation.

L'Inserm assure à la personne en charge de la médiation, la possibilité de développer son expertise grâce à son insertion dans des réseaux de médiateurs de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Outre sa participation à des séances d'analyse de la pratique professionnelle, La personne en charge de la médiation actualise et perfectionne ses connaissances théoriques et pratiques par une formation continue (symposiums, colloques et ateliers professionnels).

Article 9 : Compte rendu d'activité

La personne en charge de la médiation est tenue de rendre compte chaque année de son activité à la Présidence de l'Inserm. Son rapport contient une description de la nature des tâches accomplies et du temps consacré à chacune d'entre elles. La personne en charge de la médiation peut être amenée à adresser toute observation ou recommandation susceptible d'améliorer le fonctionnement de l'établissement.

Article 10 : La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2020

Le Président-directeur général



Dr Gilles BLOCH